

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE DAMMARTIN-MARPAIN

Séance du 8 janvier 2009

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	11

Date de la convocation
05/01/2009

Date d'affichage
12/01/2009

Objet de la Délibération

L'an deux mil neuf

et le huit janvier

à 20 heures 30 , le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement

convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances
sous la présidence de M **Jean-Louis ESPUCHE, Maire**Présents : MM. ESPUCHE Jean-Louis, BACHELU Jean-Michel,
BARBIER Liliane, BIDEAUX Dominique, BONVALOT Alexandre, BOURCET Antony
BOURCET Monique, FAIVRE Pascal, JOBARD André, PINON Sandrine, TERRIER
Sophie

Absents excusés :

Mise en œuvre de la PVR (participation voies et réseaux)**Mme PINON Sandrine** a été nommée secrétaire

Le Maire informe le Conseil Municipal que la réforme du financement des raccordements électriques prévoit que le coût des extensions du réseau public réalisées dans le cadre d'une opération d'urbanisme soit supporté par la commune. Cette partie du coût supporté par la commune sera appelée "contribution". La commune pourra récupérer tout ou partie de cette contribution via la PVR.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 332-6-1-2° d, L 332-11-2 ;
Considérant que les articles précités autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts de construction des voies nouvelles, de l'aménagement des voies existantes ainsi que ceux d'établissement ou d'adaptation des réseaux qui leur sont associés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- DECIDE

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la participation pour le financement des voiries et des réseaux publics définie aux articles L 332-11-1 ET L 332-11-2 du Code de l'Urbanisme
- d'exempter en totalité de l'obligation de participation les constructions de logements sociaux visés au paragraphe 11 de l'article 1565-C du Code Général des Impôts, en application du sixième alinéa de l'article L 332-11-1 du Code de l'Urbanisme.

Pour copie conforme

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

du



C D

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de Membres

En exercice 11

Présents 9

Votants 9

CONVOCATION : 17/03/2014

AFFICHAGE : 02/04/2014

**OBJET : PARTICIPATION VOIRIE RESEAUX - PVR PARTICULIERE
RUE RENE PIERRE**

L'an deux mil Quatorze

Le : Vingt MARS

Le CONSEIL MUNICIPAL DE RANCHOT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. MONTIGNON Eric, Maire

PRESENTS : MONTIGNON Eric – PAUL Didier – LUCAT Henri – TISSOT Edith – Maud LEGAIN – PROUVOT Gérard – FOURNIER Daniel – FRANCIOLI Régis – REGAZZONI Marc

ABSENTS : PAUL Gilles – ROBERT Sébastien

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud LEGAIN

CONSIDERANT que l'implantation de futures constructions dans le secteur de la voie « parcelles AH 631 », justifie des travaux d'**établissement des réseaux d'eau potable et d'assainissement**, sans nécessiter d'aménagements supplémentaires de la voie existante ;

- **considérant** que sont exclus les terrains déjà desservis par les réseaux d'eau et/ou d'électricité ;

Le conseil décide,

Article 1er : d'engager la réalisation des travaux d'établissement des réseaux dont le coût total estimé, s'élève à 27 141.13 € TTC. Ils correspondent aux dépenses suivantes :

Travaux d'établissement ou d'adaptation des réseaux	Coûts des travaux
- Eau potable	8 233.40 € HT
- Assainissement (EU)	16 285.95 € HT
Coût total net	24 519.35 € HT

Article 2 : fixe à 24 519.35 € HT la part du coût de la voie et des réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers.

Article 3 : les propriétés foncières concernées sont situées de part et d'autre de la parcelle AH 631. Elles correspondent aux parcelles AH 52, AH 647, AH 61 et AH 629, telles que reprises sur le plan joint. Sont exclues les zones suivantes :

- zone A : parcelles bâties, raccordées ou raccordables directement sur le réseau existant (coté rue de la gare et rue des vergers)
- zone B : parcelles non bâties, non raccordables à ce jour
- zone C : parcelles bâties, raccordées directement sur le réseau existant (rue de gray)
- zone D : parcelles bâties, raccordées ou raccordables directement sur le réseau existant (coté RD 673)

Article 4 : fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à :

- 1.82 € par mètre carré pour le réseau d'eau potable.
- 3.59 € par mètre carré pour le réseau d'assainissement.

**COPIE CONFORME AU REGISTRE.
LE MAIRE
E. MONTIGNON**



SEANCE DU 05 SEPTEMBRE 2008

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de votants
11	10	10
Date de convocation	Date d'affichage	
27/08/2008	08/09/2008	

L'an deux mil huit, le cinq septembre à 20 h 30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Claude PINSARD.

Présents : PINSARD Claude, VUILLEMIN Joël, BEUQUE Christèle, BENESSIANO Michel, MARTIN Roger, GIJBELS Philippe, COULON Patrick, GUY Nadine, VUILLEMENOT Patrice, TISSOT Philippe.

Absent excusé : VUILLEMENOT Claude

M. Joël VUILLEMIN a été nommé secrétaire.

Objet de la délibération : Institution de la PVR (participation voirie et réseaux) sur le territoire de la commune de Sermange

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2 ° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;

Considérant que les articles précités autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts de construction des voies nouvelles, de l'aménagement des voies existantes ainsi que ceux d'établissement ou d'adaptation des réseaux qui leur sont associés, réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE

D'INSTITUER sur l'ensemble du territoire communal, la participation pour le financement des voiries et réseaux publics définie aux articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme ;

En application du sixième alinéa de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme, d'**EXEMPTER EN TOTALITE** de l'obligation de participation, les constructions de logements sociaux visés au II de l'article 1585-C du code général des impôts.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Le Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
le



SEANCE DU 30 MAI 2011

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de votants
10	10	10
Date de convocation	Date d'affichage	
23/05/2011	01/06/2011	

L'an deux mil onze, le trente mai à 20 h, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Claude PINSARD.

Présents : PINSARD Claude, COULON Patrick, VUILLEMENOT Claude, VUILLEMIN Joël, BEUQUE Christèle, BENESSIANO Michel, VUILLEMENOT Patrice, GUY Nadine, MARTIN Roger, GIBBELS Philippe

Mme Christèle BEUQUE a été nommée secrétaire.

Objet de la délibération n°24-11 : Mise en place d'une participation pour voirie et réseaux (PVR) sis Chemin de la Virginie

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-6-1, L 332-11-1 et L 332-11-2,

Vu la loi "urbanisme et habitat" du 2 juillet 2003,

Vu la délibération du 05 septembre 2008 instaurant la participation pour voie nouvelle et réseaux sur le territoire de la commune de Sermange,

Considérant que l'implantation de futures constructions dans le secteur du centre du village implique la réalisation d'aménagements sur la voie appelée Chemin de la Virginie,

Considérant que l'implantation de nouvelles constructions dans le périmètre délimité par le plan ci-annexé nécessite la réalisation de travaux assimilés à ceux de création d'une nouvelle voie publique dont le coût total s'élève à 43 752.39 euros,

Considérant que selon le plan ci-annexé, en raison de la présence importante de bâtis existants et du zonage du futur PLU, les terrains pris en compte dans le cadre de cette PVR seront situés à 60 mètres de part et d'autre de la voie,

Considérant que la superficie des terrains concernés est de 13 110 m²,

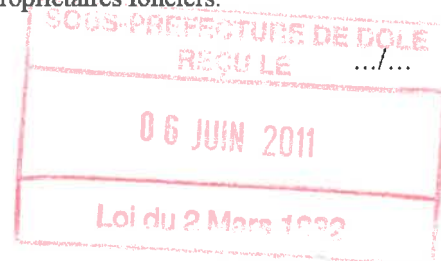
Considérant que la voie nouvelle est exclusivement destinée à permettre l'implantation de nouvelles constructions sur les terrains desservis,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ENGAGER la réalisation des travaux de voirie et de réseaux dont le coût total estimé s'élève à 43 752.39 € H.T. Il correspond aux dépenses suivantes :

Travaux de construction ou d'aménagement de voie	Coûts des travaux
- Travaux de voirie	10 204.00 €
- Terrassement viabilisation	10 718.00 €
- Eclairage public	4 403.00 €
Travaux d'établissement ou d'adaptation des réseaux	
- Eau potable	5 702.39 €
- Electricité	10 152.00 €
- Infrastructure téléphonique (pose et fourniture chambres et fourreaux)	2 573.00 €
Tous travaux	43 752.39 €

FIXE à 43 752.39 € la part du coût de la voie et des réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers.



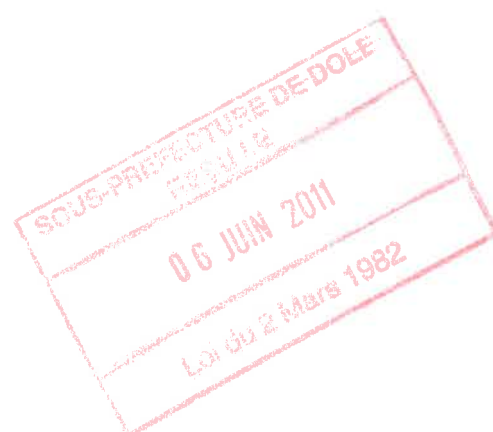
.../...

PRECISE que les propriétés foncières concernées sont situées suivant le plan joint à 60 mètres de part et d'autre de la voie.

FIXE le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à **3.34 €**.

DECIDE que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L. 332-11-2 du code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Le Maire



Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
LONS LE SAUNIER
2 RUE TURGOT 39000
39000 LONS LE SAUNIER
tél. 03 84 43 46 73 - fax 03 84 43 48 59
plgc.390.lons-le-
saunier@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

Nouvelle Version 3/5/11

- > proposition communale
- > Zone projet PLU
- > Zone réglementaire
- > Zone d'exclusion
- > Zone de prise en compte pour le calcul du ratio pour m^2/m^2
- > Bati existant

